



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« restauration du lit et sécurisation des berges de la Vence »
sur la commune de Le Sappey-en-Chartreuse
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4162

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4162, déposée complète par Grenoble Alpes métropole le 2 décembre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 22 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la restauration du lit et la sécurisation des berges de la Vence, sur la commune de Le Sappey-en-Chartreuse (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, sur un linéaire de 240 m :

- en rive droite, reprise de la protection de berge existante, en enrochements libres ou bétonnés, ou murs, selon les tronçons ;
- en rive gauche, retalutage de la berge et protection de cette dernière en génie végétal ;
- en lit mineur, suppression des seuils en bois création d'une banquette en rive gauche, création d'un lit d'étiage et réalisation d'une rampe rugueuse rustique en enrochements jointifs en lieu et place du seuil n°7 ;
- reconstitution d'une ripisylve sur l'ensemble du linéaire et d'une largeur variant de 2 m à 2,60 m ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, bien que situé au sein de la Znieff de type 2 « Massif de la Chartreuse », le projet, qui concerne un tronçon de cours d'eau déjà artificialisé, ne semble pas susceptible d'impacts significatifs sur la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures, visant à éviter et réduire les impacts potentiels du projet, définies dans la note environnementale jointe au dossier, il s'agit notamment de :

- la réalisation des travaux hors d'eau par dérivation ;
- la mise en œuvre d'une pêche de sauvegarde ;

- l'adaptation du calendrier des travaux qui seront réalisés hors des périodes favorables à la reproduction de l'ichtyofaune ;
- la reconstitution du fond du lit mineur en matériaux naturels disposés de façon à favoriser la reproduction piscicole ;
- la reconstitution du cordon rivulaire en rive gauche ;

Considérant que le projet vise à réduire les risques de débordement en crues et s'inscrit dans le cadre plus large de restauration du bassin versant de la Vence, porté par la métropole grenobloise dans le cadre de ses compétences Gemapi¹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration du lit et sécurisation des berges de la Vence, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4162 présenté par Grenoble Alpes métropole, concernant la commune de Le Sappey-en-Chartreuse (38), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

¹ La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) par les lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1er janvier 2018.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03